

MISE À JOUR N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



5.10. PÉRIMÈTRE À L'INTÉRIEUR DUQUEL LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE ET DE RÉFECTION DE TOITURE SONT SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE

Révision du PLU arrêtée le : 30/06/2022

Révision du PLU approuvée le : 16/03/2023

Mise à jour n°1 du PLU arrêtée le : 17/07/2023

Le Maire,
Corinne Chanfray



Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : contact@alpicite.fr

AR Prefecture

005-210501334-20230525-D230415-AR

Recu le 17/07/2023

005-210501334-20230525-D230415-DE

Recu le 30/05/2023

2023

105



N°

23

04

15

**COMMUNE DE
SAINT - CHAFFREY
(HAUTES-ALPES)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-CINQ MAI A 18H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Corinne CHANFRAY, Maire.

DATE DE CONVOCATION :
Le 17 mai 2023
DATE D'AFFICHAGE DE LA LISTE DES DELIBERATIONS :
Le 26 Mai 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 15 VOTANTS : 18
DATE DE TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE :

Etaient présents :

Madame CHANFRAY Corinne, Maire.
CHABROL Cindy, FAURE-MATHIEU David, Madame
ZAPOLLI-GOUDISSARD Véronique.
Adjoints.
Madame BLANCHARD Catherine, Monsieur PUY Hervé,
Madame ALYRE Martine, Monsieur FAURE Nicolas,
LEVY-TAILLARD Delphine, Monsieur LELIEVRE Denis,
Madame TSALAPATANIS Martine, Madame MICHEL
Marine, Madame CHAUVIN Catherine, Madame DAO-
LENA Sylvie, Monsieur MELQUIOND Benjamin,
Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

Monsieur GALLIANO Nicolas, Adjoint a donné pouvoir à
Madame CHANFRAY Corinne, Maire
Monsieur BOBILLIER Philippe, Adjoint a donné pouvoir à
Madame CHABROL Cindy, Adjoint
Monsieur MAURIN Philippe, Conseiller Municipal a donné
pouvoir à Madame MICHEL Marine, Conseillère
Municipale

Absent :

Monsieur BLANCHON Stéphane, Conseiller Municipal
Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~  
Madame LEVY-TAILLARD Delphine a été élu(e) Secrétaire  
(art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**N° 15 – INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX  
DE RAVALEMENT DE FACADE ET DE REFECTION DE TOITURE SUR L'ENSEMBLE  
DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R421-17-1 ;
- Vu le PLU, approuvé par délibération du Conseil Municipal n°01 en date du 16 mars 2023 ;

## AR Prefecture

005-210501334-20230717-D23247-AR

Reçu le 17/07/2023

005-210501334-20230525-D230415-DE

Reçu le 30/05/2023

2023

106



- Considérant qu'il convient d'exercer un contrôle sur les travaux de ravalement tant en matière de toiture que de façades aux fins de répondre à l'objectif de l'amélioration du cadre de vie prévu au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 mars 2023 ;
- Considérant l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Affaires Foncières en date du 15 mai 2023 d'instaurer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade et de réfection de toiture sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- Instaure la déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade et de de toiture sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Chaffrey ;
- Autorise Madame le Maire à accomplir toutes formalités à cet effet ;

Le Secrétaire de séance  
LEVY-TAILLARD Delphine

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,  
Corinne CHANFRAY



*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.